

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 8 juin 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : SL-GS33-EI-09-0461
Affaire n° : 8763-520001-1-1

Vos réf. : Bordereaux préfectoraux du 17 juillet 2008 et du 27 janvier 2009

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

Sandrine.lesueur@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 0530 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une blanchisserie

Etablissement concerné :
Blanchisserie d'Aquitaine
ZAC MIOS 2000
33 380 MIOS

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral autorisant la société Blanchisserie d'Aquitaine à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de MIOS.

1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1. Présentation

Par bordereaux cités en référence, Monsieur le Préfet de la Gironde sollicite l'avis de la DRIRE Aquitaine sur le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Blanchisserie d'Aquitaine en vue d'exploiter une blanchisserie à MIOS (ZAC MIOS 2000).

Le projet vise à augmenter la capacité de lavage de la société actuellement implantée à Saint-Jean d'Illac. Les activités de l'établissement de Saint-Jean d'Illac seront intégralement transférées à Mios.

L'activité de la société est le blanchissage et la location-entretien de linge à destination de l'hôtellerie et de la restauration.

Le nouveau site comportera les installations de lavage suivantes :

- deux tunnels de lavage d'une capacité de 700 kg/h,
- deux laveuses d'une capacité de 25 et 90 kg de linge,
- trois lignes de séchage.

Pour ce type d'installation, les principaux enjeux en termes d'environnement concernent les prises et rejets d'eau.

La consommation d'eau de l'établissement sera de 20 000 m³/an environ. L'alimentation en eau sera assurée par le réseau public (il n'y aura pas de forage).

Les eaux du procédé sont envoyées vers la station d'épuration de Mios. Une convention de rejet sera établie entre la Blanchisserie d'Aquitaine et la Lyonnaise des eaux fixant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des rejets.

L'étude de dangers identifie l'incendie d'un stockage de linge comme étant le principal phénomène dangereux susceptible de survenir dans l'établissement. Toutefois, les zones d'effets d'un tel phénomène restent cantonnées dans le périmètre de l'établissement.

1.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques ci-après.

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité de 10 t/j	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 2 MW 1 chaudière 1 MW Total 3 MW	DC
1200.2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	1 t d'hypochlorite de sodium	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Deux cuves aériennes de gazole de 1500 litres chacune C _{eq} = 0,12 m ³	NC
1434.1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : comprise entre 1 et 20 m ³ /h	Installation de chargement de gazole d'un débit égal à 0,6 m ³ /h (C _{eq})	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	550 kg de lessive de soude	NC

2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'une puissance de 15kW et 11 kW Total 26 kW	NC
----------	---	--	----

A : Autorisation

D/DC : Déclaration

NC : Non classé

2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1. Capacités techniques

L'activité de la Blanchisserie d'Aquitaine est le traitement de produits blancs ; le service proposé par l'entreprise est l'enlèvement du linge sale, son nettoyage et son retour au client. Il peut s'agir d'entretien et / ou de location de linge. La Blanchisserie d'Aquitaine présente une expérience de plus de 20 ans dans cette activité.

2.2. Capacités financières

Le chiffre d'affaire de la société au cours des 3 dernières années est présenté dans le tableau suivant :

	2005	2006	2007
C.A. (k€)	1 372	1 602	1 805

3. PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET

3.1. Bruits

Les principales nuisances sonores seront générées par les chaudières, les compresseurs et la circulation des camions.

L'exploitant a réalisé des mesures de bruit de jour et de nuit. L'exploitant prévoit des les installations respectent les valeurs limites réglementaires.

3.2. Pollution de l'eau

3.2.1. Consommation d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public. La consommation en eau est estimée à 20 000 m³/an. L'utilisation d'un nouveau tunnel de lavage performant (nouvelle technologie) et la réduction de la quantité de linge traitée par les machines à laver (fortes consommatrices d'eau) entraîneront une réduction importante du ratio « consommation d'eau par tonne de linge ». Celui-ci passera en effet de 14,8 m³ / tonne de linge (site actuel de St Jean d'Illac) à 7,7 m³ / tonne de linge (réduction par un facteur 2 environ).

L'eau utilisée pour le refroidissement des presses est réutilisée pour l'opération de rinçage du linge. Ce procédé permet de réduire la consommation d'eau nécessaire au lavage du linge.

3.2.2. Rejets liquides

Le site possèdera un réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales. A noter également que le réseau des eaux vannes et le réseau des eaux de process seront deux réseaux distincts.

- les eaux vannes,

La consommation représente 7 équivalent habitants. Les eaux vannes seront collectées sur le site par le réseau séparatif et rejoindront le réseau communal. Elles seront alors traitées par la station d'épuration de Mios, avant le rejet final dans le Bassin d'Arcachon.

- les eaux process,

Les eaux de process seront uniquement constituées des eaux issues du lavage du linge. Ces eaux seront traitées sur site avant rejet dans le réseau communal. Les équipements du prétraitement seront : filtration des MES, échangeur thermique pour réguler la température, correction du pH.

L'exploitant a estimé les rejets futurs générés par la nouvelle station, par extrapolation de ceux de la station de St Jean d'Illac.

	Rejets actuels Site St Jean d'Illac		Ratio de pollution (kg par tonne de linge et par jour)	Estimation des rejets futurs Site de Mios		Arrêté du 2 février 1998	
	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)		Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)
MES	37	2,48	0,55	72	6	600	> 15
DCO	565	37,86	8,41	1092	84	2 000	> 45
Azote total	4,75	0,32	0,07	9	1	150	-
Nitrite	0,021			< 0,1	< 0,1	-	-
Nitrate	0,22	0,01		< 1	< 0,1	-	-
NGL	5	0,34	0,07	10	1	-	-
Phosphore	37,1	2,49	0,55	72	6	50	-
Hydrocarbures	0,45	0,03	0,01	1	< 0,1	10	> 0,1

Les estimations des concentrations et des flux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, à l'exception du phosphore. Cela s'explique par le fait que le ratio « consommation d'eau en m³ / tonne de linge » sera plus faible sur le futur site de Mios que sur le site actuel de St Jean d'Illac. Les rejets futurs seront moins dilués et donc les concentrations seront plus importantes. Cependant ces concentrations ne sont que des estimations, et ne prennent pas en compte la diminution de la quantité de lessive utilisée dans les futures installations. L'exploitant s'est engagé à ce que les futurs rejets soient conformes aux prescriptions fixées par la convention de rejet.

Impact des rejets sur la station d'épuration de Mios.

L'impact des futurs rejets de la Blanchisserie d'Aquitaine sur la station d'épuration de Mios est important, en particulier pour les rejets de DCO et de phosphore.

Suite à différents échanges entre les parties prenantes, il a été convenu d'une convention de rejet des eaux de la blanchisserie. Les valeurs limites de rejets de cette convention ont été fixées en fonction de la qualité des rejets à venir et de la capacité de la station d'épuration de Mios actuelle à les recevoir.

- les eaux pluviales,

Les eaux pluviales seront collectées par le réseau séparatif et rejoindront une noue, puis le bassin d'Arcachon. Les eaux de toiture faiblement polluées ne seront pas pré traitées. Seules les eaux de ruissellement des voiries lourdes et de la zone de lavage extérieur des camions seront pré traitées sur site par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la noue.

3.2.3. Confinement des eaux polluées accidentellement

Les eaux incendie seront collectées en point bas et reprises par le réseau eaux pluviales pour être acheminées vers le bassin de traitement dont la capacité est supérieure à celle de la réserve d'eau incendie. Le bassin est isolable et l'on peut confiner les eaux d'extinction au niveau du bassin de traitement. Elles pourront y être contrôlées et suivant leurs caractéristiques, être éliminées comme déchet par une société agréée ou relâchée au milieu naturel (la réserve d'eau incendie est constituée d'eau pluviale).

3.3. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques résulteront essentiellement des fumées de combustion de la chaudière, des poussières issues des séchoirs et calandres.

L'exploitant indique dans son dossier que les rejets des chaudières respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 .

3.4. Déchets

L'établissement produira essentiellement des déchets d'emballages ainsi que des déchets dangereux (chiffons souillés, piles, batteries ...).

3.5. Impact sanitaire

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie préconisée par le guide de l'Institut de Veille Sanitaire.

L'étude conclut à l'acceptabilité des risques sanitaires liés au fonctionnement de l'installation.

4. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande d'autorisation. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée.

L'étude de dangers identifie l'incendie d'un stockage de linge comme étant le principal phénomène dangereux susceptible de survenir dans l'établissement. Toutefois, les zones d'effets d'un tel phénomène restent cantonnées dans le périmètre de l'établissement.

Mesures de prévention et de protection incendie

La ZAC de Mios sera équipée de quatre réserves d'eau incendie, de capacité unitaire de 120 m³. Ces citernes seront implantées à proximité du futur site. Ces moyens subviendront aux besoins en eaux d'extinction d'incendie.

5. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Enquête publique

5.1.1. Déroulement

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 26 septembre 2008, s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2008 et a concerné les communes de Mios et Le Barp.

5.1.2. Registre d'enquête publique

Des observations ont été formulées sur le registre d'enquête et par courrier adressé au commissaire enquêteur, concernant l'impact du projet sur la STEP, sur la craste de Boupeyres et sur le sous sol.

5.1.3. Mémoire en réponse

La société a fourni un mémoire en réponse aux observations du Commissaire.

5.1.4. Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet (rapport du 7 janvier 2009), assorti de 2 réserves :

- que la station d'épuration de MIOS soit en mesure d'absorber les effluents issus de la blanchisserie B.P.A. dans de bonnes conditions
- et que les réseaux et notamment les postes de refoulement de la ZAC situés sur le trajet des effluents de la blanchisserie soient suffisamment dimensionnés et présentent un débit suffisant pour absorber les volumes rejetés par l'entreprise

et d'une recommandation : les mesures nécessaires à la protection incendie autour de la blanchisserie devront être appliquées afin d'être conformes aux exigences réglementaires.

5.2. Avis des communes

Le tableau ci-après fait état des avis formulés par les communes.

Commune	Date délibération	Délibération
Mios	6 novembre 2008	Avis favorable
Le Barp	8 décembre 2008	Avis favorable

5.3. Avis des services

5.3.1. Avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-après.

- Accessibilité

Les voies de desserte devront être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

- Défense incendie

Estimation de l'évaluation des besoins en eau :

Considérant le scénario le plus défavorable comme celui portant sur l'embrassement généralisé de la plus grande cellule non recoupée par des murs CF de degré 2 h, la base de calcul prise en compte pour définir les moyens en eau nécessaires se fondera sur une surface d'environ 2 000 m².

Sachant que pour combattre un sinistre dans un bâtiment, il est pris en compte au niveau prévisionnel une grosse lance (30 m³/h) pour 250 m² dans les bâtiments à risque particulier, nous obtenons alors pour la surface concernée un débit de **240 m³/h**. La lutte contre un incendie ayant une durée moyenne de 2 heures, le volume d'eau à fournir sera de 480 m³.

La défense incendie existante constituée des réserves incendie n°88 et 89 et des 2 réserves projetées à l'arrière du bâtiment mettra à disposition 480 m³ en 2 heures.

Sous réserve de l'aménagement d'un chemin et d'un portail d'accès aux réserves publiques projetées, la défense incendie donne satisfaction au point de vue hydraulique.

- Non conformités relevées

❖ Dégagements

L'escalier central enclouonné (à l'abri des fumées) permettant l'évacuation des personnes situées à l'étage débouche au milieu de la zone de réception du rez de chaussée. L'évacuation à l'extérieur du bâtiment se réalise donc via une zone non protégée des fumées. Ce paradoxe implique de revoir son positionnement.

Conformément à l'article R 235-4-6 du Code du travail, les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles et de 10 m dans les parties formant cul de sac.

❖ Désenfumage.

Conformément à l'article R 4216-13 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous sol de plus de 100 m² et les escaliers, devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

- Remarques complémentaires

❖ Risque présent sur la commune

La commune siège du projet apparaît dans le dossier départemental des risques majeurs comme potentiellement exposée au risque de feux de forêts.

❖ Entretien du terrain

Il conviendra de procéder au débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.

❖ Local compresseur

Considéré comme un local à risque particulier et situé à l'étage, il y a lieu qu'il soit isolé du reste du bâtiment par des parois coupe feu de degré 2h.

❖ Construction

Il serait souhaitable que la partie « bureaux » situé à l'étage soit isolée du reste du bâtiment par une paroi coupe-feu de degré 2h.

❖ **Local « lessive »**

Ce local abrite à la fois de l'hypochlorite de sodium et différents acides susceptibles de rentrer en contact. L'analyse de l'accidentologie démontre que cette réaction provoque un dégagement de chlore gazeux. A ce titre, il y aura lieu de s'assurer que ces stockages soient suffisamment éloignés et que le local soit convenablement ventilé tout en évitant de potentielles émanations dans le bâtiment « blanchisserie ».

❖ **Risques particuliers**

Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la capacité stockée.

❖ **Liquides inflammables**

Il serait souhaitable que tout stockage de liquide inflammable se fasse dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une couverture anti-feu.

Chaque réservoir ou ensemble de récipients sera associé à une cuvette de rétention maintenue propre, dont la capacité devra être suffisante en considération de la quantité stockée.

❖ **Eaux d'extinction**

La capacité de rétention sera équivalente à 420 m³.

Toutefois il n'est pas indiqué la hauteur d'eau résiduelle sur le site. Ainsi il conviendra de demander à l'exploitant de confirmer cette donnée afin de vérifier que celle-ci n'entrave pas l'engagement opérationnel des sapeurs pompiers.

De plus les vannes de fermeture des réseaux, si elles sont motorisée, devront être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence par les sapeurs pompiers.

❖ **Divers**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coups de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

5.3.2. Avis de la Direction régionale de l'environnement (DIREN)

La Direction régionale de l'environnement a émis un avis favorable.

5.3.3. Avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable en demandant la prise en compte des remarques suivantes :

- La convention de rejet n'étant pas signée à ce jour, il sera nécessaire de s'assurer que la capacité nominale de la station d'épuration publique de Mios ne sera pas atteinte ou dépassée par l'apport de ce flux polluant supplémentaire.
- Prévoir une campagne de mesure de bruit dans les 3 mois suivant la mise en route de l'activité.

5.3.4. Avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le Service départemental de l'architecture et patrimoine n'émet pas d'objection quant à la réalisation de ce projet.

5.3.5. Avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)

L'avis favorable de ce service est accordé si :

- le dossier fait explicitement référence aux articles relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques du Code de l'Environnement, au SDAGE du bassin Adour Garonne et au SAGE Leyre, cours d'eau côtier et de des milieux associés,
- Le dossier est complété pour prendre en compte les prescriptions du SDAGE Adour – Garonne et du SAGE Leyre ;
- Le dossier présente :
 - L'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SALLES – MIOS sur la capacité de fournir 20 000 m³/an et des pointes supérieures à 100 m³/ jour et la convention fixant les modalités d'approvisionnement même en période de restriction,
 - L'autorisation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SALLES – MIOS de raccordement au système épuratoire de la commune de MIOS,
 - La convention tripartite de rejet des eaux usées, cosignée avec le gestionnaire de la station d'épuration et le maître d'ouvrage,
 - Des renseignements complémentaires à apporter sur la régulation des eaux de pluie conformément à l'autorisation préfectorale relative à la ZAC 2000.
- La mise en conformité de la station d'épuration de MIOS est réalisée avant le raccordement de l'ICPE au réseau d'assainissement collectif.

5.3.6. Avis du Service interministériel régional de défense et de protection civile

Le Service interministériel régional de défense et de protection civile rappelle que :

- Il conviendra de respecter les différentes dispositions prévues par le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies
- Un plan de prévention de risque incendie feux de forêt est actuellement en cours de réalisation sur la commune.

5.3.7. Avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation (DDTEF)

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation n'émet aucune observation.

5.3.8. Avis de la Direction départementale de l'équipement (DDE)

Le projet décrit dans la demande est compatible avec les dispositions du règlement de la ZAC 2000.

5.3.9. Gendarmerie nationale

Le service de gendarmerie indique que le dossier ne présente pas d'obstacle, hormis une réserve relative aux capacités des réseaux d'assainissement de la commune de Mios.

5.4. Réponses apportées aux avis des services

Par lettre du 19 février 2009, l'inspection des installations classées a demandé à la société d'apporter des réponses aux demandes et observations susmentionnées.

Par lettre du 10 mars 2009, la société Blanchisserie d'Aquitaine a apporté des réponses à la lettre précitée.

Concernant les remarques du SDIS, l'exploitant nous a confirmé par télécopie du 10 avril 2009 que les 4 réserves incendie permettant de fournir 480 m³ seront mises en place avant l'exploitation du bâtiment. Par ailleurs, certaines exigences (en particulier dégagement, désenfumage, compresseur, construction local lessives) font l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Concernant la régulation des eaux pluviales, la société prévoit la réalisation d'un ouvrage de régulation de type 1 (conformément au cahier des charges de la ZAC 2000).

6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Concernant les rejets aqueux, des réunions préparatoires à la signature de la convention de rejet ont eu lieu avec les parties concernées (mairie de MIOS, exploitant, syndicat intercommunal la lyonnaise). Il est ainsi prévu la mise en place d'équipements d'aération temporaires sur la station d'épuration de Mios, afin de faire face à l'afflux de pollution dans l'attente de l'extension de cette dernière. Par ailleurs de son côté, la société va faire appel à un nouveau fournisseur pour ses produits lui garantissant des rejets en DCO et phosphore nettement inférieurs.

La DDAF a tenu à mettre en garde l'exploitant de la station d'épuration de MIOS sur le fonctionnement de cette dernière, et sur le fait qu'elle était quasiment au maximum de sa capacité. Une convention de rejet est en cours de signature entre l'industriel, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la station de MIOS.

La DDAF s'est prononcé favorablement par courrier du 11 mai 2009.

Les valeurs limites de rejets, reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, sont celles de la convention à venir et sont reprises dans le tableau ci dessous :

	VL du projet d'arrêté VL du projet de convention		Arrêté du 2 février 1998	
	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)
Débit	100 m ³ /j		-	-
DBO5	800	80	800	-
DCO	1 400	140	2 000	> 45
MES	200	20	600	> 15
NGL	100	10	150	-
P	10	1	50	-

7. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société Blanchisserie d'Aquitaine a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de MIOS.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société Blanchisserie d'Aquitaine, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions jointes au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

signé

Sandrine LESUEUR

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral